L'ABBAYE EXEMPTE DE CLUNY ET LE SAINT-SIÈGE

(910-fin du XIIIe siècle)

PAR

Gaston LETONNELIER

Élève de l'École des Hautes-Études.

INTRODUCTION

L'abbaye de Cluny, directement soumise au Saint-Siège par son fondateur Guillaume le Pieux (910), est affranchie par le pape de toute autorité spirituelle et temporelle autre que la sienne. — Importance du privilège de l'exemption. Objet de cette étude : analyser les conditions de cette situation exceptionnelle, et ses effets sur ceux qui en profitent (le Pape et les religieux) et sur ceux qui en souffrent (les représentants de l'épiscopat).

CHAPITRE PREMIER

LE PRIVILÈGE DE L'EXEMPTION

L'ancien droit ne fait point de distinction entre les monastères au point de vue de la juridiction : concile de Chalcédoine (451). Grégoire le Grand ne donne que l'exemption du temporel sans porter atteinte à la juridiction épiscopale. Les privilèges des rois et des évêques en

faveur des monastères doivent être considérés plutôt comme des émancipations que comme des exemptions proprement dites. Les privilèges pontificaux, rares au vue et viire siècles, deviennent de plus en plus nombreux dans la suite : objet pour lequel ils sont accordés.

CHAPITRE II

L'EXEMPTION DE CLUNY

I. — La charte de fondation ne parle pas de la juridiction de l'évêque. Les bulles de Grégoire V (996) et de Jean XIX (1022) sont pour Cluny les véritables fondements de l'exemption. Les privilèges de Grégoire VII (1080) et d'Urbain II (1095) étendent l'exemption au delà du monastère : les « bans sacrés ». La bulle de Lucius II (1144) exempte les Clunisiens de l'assistance au synode diocésain. La formule « nullo mediante » apparaît pour la première fois dans une bulle d'Alexandre III (1178).

II. — Toutes les dépendances de Cluny sont placées sous la protection du Saint-Siège (bulle de Benoît VIII, 1016). Tous les religieux de l'ordre sont soustraits à la juridiction des évêques (bulles de Jean XIX, 1027; — d'Urbain II, 1088). Certaines abbayes dépendantes sont, comme Cluny, rattachées directement au Saint-Siège (Vézelay est « fille particulière de saint Pierre »). Mais, les prieurés acquittent envers les évêques les redevances accoutumées.

CHAPITRE III

LE SAINT-SIÈGE ET L'EXTENSION CLUNISIENNE

Nécessité de la réforme monastique au xe siècle : Jean XI et ses successeurs désignent Cluny comme le foyer d'où doit partir cette réforme. Obstacles au mouvement rénovateur : les monastères aux mains des laïques : l'opposition des évêques (Adalbéron et sa satire contre Cluny).

Les papes recommandent les Clunisiens aux évêques et aux princes, provoquent leur générosité en faveur de Cluny, leur prescrivent de coopérer à la réforme, en même temps qu'à l'extension de l'ordre. Ils donnent euxmêmes l'exemple en soumettant à l'abbé de Cluny les monastères « du droit de l'église romaine ». (Benoît VIII, Grégoire VII, Urbain II, etc.).

CHAPITRE IV

LE SAINT-SIÈGE ET LE POUVOIR ABBATIAL

L'abbé de Cluny, « fils particulier de saint Pierre », ne reconnaît au-dessus de lui que l'autorité du pape. — L'exemption lui procure de nombreux avantages.

Les papes ont augmenté les prérogatives de sa juridiction au détriment de celle des évêques, en lui accordant des distinctions honorifiques (ornements pontificaux, etc.) et des privilèges qui fortifiaient son pouvoir.

L'autorité qui lui est conférée par le pape varie suivant les abbayes qui lui sont soumises, de même que son rôle dans l'institution des abbés.

Il exerce, en vertu de privilèges apostoliques, la plénitude du pouvoir spirituel et temporel sur les prieurés de l'ordre.

CHAPITRE V

LES DROITS DU SAINT-SIÈGE SUR CLUNY ET SES DÉPENDANCES

Cluny appartient au pape dès sa fondation, et fait partie du patrimoine de saint Pierre. Ses dépendances, « répandues dans les diverses parties du monde », ne sont aux mains de l'abbé que des « res delegatae. » — Le cens imposé par le fondateur de Cluny est le signe matériel de la donation directe au Saint-Siège; il est pour le pape une source de profits matériels importants.

Le pape exerce sur Cluny des droits au point de vue spirituel, en tant qu'évêque, et au point de vue temporel, en tant que propriétaire.

- I. Évêque: il confirme l'élection de l'abbé et lui donne l'institution, l'oblige à une visite ad limina, avantageuse pour le trésor pontifical, à l'assistance au synode romain, exerce sur l'abbaye les droits de visite, de procuration et de consécration.
- II. Propriétaire : son intervention dans l'administration et la gestion des biens ne se manifeste pas avant le xue siècle. Depuis cette époque, elle est fréquente : il autorise les aliénations de biens, les échanges, prévient les dilapidations, autorise les levées de dîmes et les emprunts pour subvenir aux besoins de l'ordre et au paiement des dettes, etc.

En même temps que propriétaire, le pape est protecteur de l'abbaye : comment il s'acquitte de ses devoirs.

CHAPITRE VI

CLUNY ET LA SUPRÉMATIE PONTIFICALE

L'exemption fut pour les papes un des moyens d'établir leur suprématie sur les évêques. — Dans la pratique, les religieux exempts de Cluny ont contribué à cette œuvre en négligeant de recourir au jugement des évêques, en refusant les sentences conciliaires non ratifiées par le pape, en faisant directement appel au Saint-Siège.

La théorie de l'exemption est, aux yeux des papes, basée sur l'autorité toute-puissante donnée à saint Pierre (Grégoire VII; le cardinal Jean de Crême); elle est reprise par le moine Nalgod, puis par Pierre le Vénérable dans sa polémique avec saint Bernard.

CHAPITRE VII

L'EXEMPTION ET LES ÉVÊQUES DE MÂCON

L'exemption reçut sa consécration solennelle par l'intervention des papes, toujours favorable à la congrégation exempte de Cluny dans ses nombreux conflits avec les diocésains.

Exposé de ces conflits : Odilon au concile d'Anse (1025). Pierre Damien, légat du pape Alexandre II au concile de Chalon-sur-Saône (1063) ; Pierre Ignée, légat de Grégoire VII en 1080 ; Pascal II et l'évêque Bérard de Châtillon. — Importance du concile de Reims (1119) présidé par Calixte II; hostilité des évêques contre les religieux exempts ; l'abbé Pons de Melgueil défend ses privilèges. Discours de Jean de Crême. — Confirmation solennelle de l'exemption.

CHAPITRE VIII

LUTTES DU CLERGÉ SÉCULIER CONTRE LES CLUNISIENS

Les biens des Clunisiens répandus dans presque tous les diocèses furent au même titre que leurs privilèges une des causes principales de leur puissance religieuse. Jalousie des évêques; nombreux conflits soumis au jugement du pape.

Exposé de ces conflits: Urbain II, l'archevêque d'Auch, Raymond, et l'évêque de Clermont, Durand; Pascal II et l'évêque d'Autun, Norgaud; légations de Milon et de Richard; Gélase II et l'évêque de Lescar, etc. Au xmº siècle, tentatives de l'évêque de Poitiers et de l'archevêque de Bordeaux sur l'abbaye clunisienne de Montierneuf: jugements d'Innocent III et de Grégoire IX, maintenant les droits de Cluny sur Montierneuf. Tentatives de l'évêque de Toulouse contre l'abbaye clunisienne de Lézat, etc. — Conclusion.

CHAPITRE IX

LA « ROMANA LIBERTAS » ET LES ABBAYES DÉPENDANTES

DE CLUNY

Un certain nombre d'abbayes, soumises à Cluny, pour y introduire la réforme, revendiquèrent plus tard, auprès du pape, leur « ancienne liberté », et cherchèrent à s'affranchir de la juridiction de l'abbé de Cluny comme elles étaient déjà affranchies de celle de l'évêque. La politique des papes ne fut pas immuable dans toutes ces occasions, mais, en général, elle se montra favorable au mouvement d'indépendance : Innocent II et les abbayes de Saint-Gilles et de Saint-Bertin; Alexandre III et la Madeleine-de-Vézelay. Au xiiie siècle, tentatives d'indépendance de Menat et de Mozat. — Conclusion.

CHAPITRE X

LA RÉFORME DE L'ORDRE DE CLUNY AU XIII^e SIÈCLE

Grégoire IX introduit la réforme dans l'ordre de Cluny. Cette réforme consista surtout dans l'institution du chapitre général, des visiteurs et des définiteurs. — Modifications apportées par la bulle de Nicolas IV en 1289 dans la composition du chapitre. — Conclusion.